

RÈGLEMENT

2001-3371

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921
 – CRÉATION DES ZONES H-701-6 ET H-701-7 – MODIFICATION DES
 USAGES DANS LES ZONES H-723 ET H-724**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-16-06, a recommandé aux membres du Conseil de modifier le zonage pour ajouter dans les zones H-723 et H-724, l'habitation unifamiliale isolée et de scinder la zone H-701-2 de part et d'autre de la rue des Lazurites pour prévoir du côté est l'ajout de l'habitation unifamiliale et prévoir également du côté ouest l'ajout de l'habitation unifamiliale jumelée de deux étages. Dans les zones H-723, H-724 et dans la partie de la zone H-701-2 modifiée, il est également recommandé de retirer les usages incompatibles avec l'habitation unifamiliale.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 décembre 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-063 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 19 novembre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification affectant les zones H-723 et H-724

Article 2.1 - Localisation des zones H-723 et H-724

La zone H-723 est localisée du côté nord de la rue du Corindon projetée et à l'est de la rue des Graphites projetée, telle qu'illustrée sur le plan joint au présent règlement.

La zone H-724 est localisée de part et d'autre de la rue des Lazurites projetée, telle qu'illustrée sur le plan joint au présent.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3371 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 6 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 15 octobre 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Usages autorisés dans les zones H-723 et H-724

Les usages autorisés dans les zones H-723 et H-724 sont les mêmes que ceux prévus dans la zone H-722, soit :

- le groupe habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë)
- le groupe habitation II (bifamiliale isolée)

Article 2.3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au présent règlement sont amendées :

- en modifiant la Grille 708 qui assujettit présentement la zone H-722, pour y ajouter les zones H-723 et H-724, lesquelles comprennent les mêmes usages que H-722, tels que décrits à l'article 2.2.

La Grille 708 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en retirant de la Grille 705 la zone H-723 qui est maintenant régie par la Grille 708;
- en retirant de la Grille 706 la zone H-724 qui est maintenant régie par la Grille 708.

ARTICLE 3 - Modification affectant la zone H-701-2 par la création des zones H-701-6 et H-701-7

Article 3.1 - Création des zones H-701-6 et H-701-7

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracé à l'échelle 1 : 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier, est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante :

- en créant la zone H-701-6 en remplacement d'une partie de la zone H-701-2, cette nouvelle zone étant localisée du côté ouest de la rue des Lazurites projetée et de part et d'autre de la rue du Rubis projetée.
- en créant la zone H-701-7 en remplacement d'une partie de la zone H-701-2, cette nouvelle zone étant localisée du côté est de la rue des Lazurites projetée et de part et d'autre de la rue du Rubis projetée.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3371 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 15 octobre 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 3.2 - Usages autorisés dans la zone H-701-6

Les usages autorisés dans la zone H-701-6 sont les mêmes que dans la zone H-701-4, soit :

- le groupe habitation I (unifamiliale jumelée et contiguë)
- le groupe habitation II (bifamiliale isolée et jumelée)
- le groupe habitation III (trifamiliale isolée)

Article 3.3 - Usages autorisés dans la zone H-701-7

Les usages autorisés dans la zone H-701-7 sont les mêmes que dans la zone H-701-5, soit :

- le groupe habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë)
- le groupe habitation II (bifamiliale isolée)
- le groupe habitation III (trifamiliale isolée)

Article 3.4 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en modifiant la Grille 742 dans le but d'y ajouter la zone H-701-6 à celle déjà assujettie H-701-4, les usages autorisés étant les mêmes, tels que décrits à l'article 3.2.

La Grille 742 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en modifiant la Grille 743 dans le but d'ajouter la zone H-701-7 à celle déjà assujettie H-701-5, les usages autorisés étant les mêmes, tels que décrits à l'article 3.3.

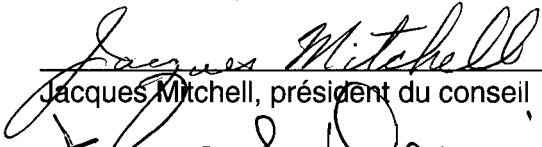
La Grille 743 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

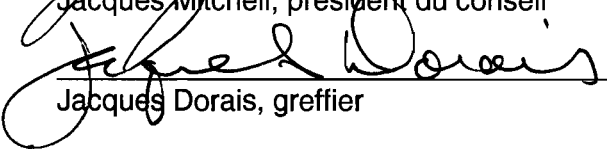
Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contiguës, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Jacques Mitchell, président du conseil



Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2001-12- 17

PAR LA C2001-658
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDE : 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3371

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

705

167

Zones assujetties : H701-2

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X								
	Habitation II (Bifamiliale)		X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)				X	X				
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESSCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X					
	Bâtiment jumelé			X		X				
	Bâtiment contigu	X								
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5,0	1.5	5,0	5.0	5.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	5,0	6,0	5,0	10.0	5.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9,0	9,0	9,0	9,0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	3	2	4	3	6				
	maximum	6	2	4	3	6				
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2				
	maximum	2	2	3	3	3				
	Hauteur minimum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
	maximum (m)	8.5	8.5	10,0	10,0	10,0				
	Largeur minimale sur rue (m)	6,0	7,0	6,0	6,0	6,0				
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8				
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE	PIA	X	X	X	X	X			
	OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.1	X							
Paragraphe 4.1.2.2		X								

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3371

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

706

168

Zones assujetties : H724
Retirée voir grille 708

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X								
	Habitation II (Bifamiliale)		X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)				X	X				
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								X	
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)						X	X		
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé				X		X		X	
	Bâtiment jumelé		X			X		X		
	Bâtiment contigu	X		X						
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	8,0	8,0	8,0	
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5,0	5,0	6,0	5,0	6,0	6,0	6,0	0,0	
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	5,0	5,0	6,0	10,0	6,0	12,0	6,0	8,0	
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	10,0	10,0	0,0	
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	3	4	6	3	6	4	8	4	
	maximum	6	4	8	3	6	12	12	4	
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	2	2	1	1	1	2	2	1	
	maximum	3	3	3	3	3	3	3	2	
	Hauteur minimum (m)	6,0	6,0	4.5	4.5	4.5	6,0	6,0	4.5	
	maximum (m)	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,0	
	Largeur minimale sur rue (m)	6,0	6,0	6,0	9,0	9,0	10,0	10,0	12,0	
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)						30	30		
	% de la superficie du terrain						35	35		
	Densité minimale (log/ha)	25	25	25	25	25	25	25	25	
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X	X	X	X	X	X	X
		Paragraphe 4.1.2.1	X			X				
		Paragraphe 4.1.2.2	X			X				

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3371

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

708

169

Zones assujetties :

H722

H723

H724

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X		X					
	Habitation II (Bifamiliale)			X						
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé			X	X					
	Bâtiment jumelé	X								
	Bâtiment contigu		X							
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6,0	6,0	6,0	6,0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	4,0	5,0	1.5	1,5					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	4,0	5,0	6,0	6,0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	3	2	1					
	maximum	1	6	2	1					
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1					
	maximum	2	2	2	2					
	Hauteur minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5					
	maximum (m)	8,5	8,5	8,5	8,5					
	Largeur minimale sur rue (m)	6,0	6,0	7,0	7,0					
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8					
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X	X	X				
		Paragraphe 4.1.2.1		X						
		Paragraphe 4.1.2.2		X						

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3371

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

742 170

Zones assujetties : H701-4 H701-6

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X				X				
	Habitation II (Bifamiliale)		X	X						
	Habitation III (Trifamiliale)				X					
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESSCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X		X					
	Bâtiment jumelé			X		X				
	Bâtiment contigu	X								
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5,0	1.5	5,0	5.0	4,0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	5,0	6,0	5,0	10.0	4,0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	3	2	4	3	1				
	maximum	6	2	4	3	1				
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2				
	maximum	2	2	3	3	3				
	Hauteur minimum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
	maximum (m)	8.5	8.5	10,0	10,0	10,0				
	Largeur minimale sur rue (m)	6,0	7,0	6,0	6,0	6,0				
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8				
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X	X	X	X			
		Paragraphe 4.1.2.1	X							
Paragraphe 4.1.2.2		X								

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3371

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

743

Zones assujetties :

H701-5 H701-7

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X			X	X				
	Habitation II (Bifamiliale)		X							
	Habitation III (Trifamiliale)			X						
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESSCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X	X					
	Bâtiment jumelé					X				
	Bâtiment contigu	X								
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5,0	1,5	5,0	1,5	4,0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	5,0	6,0	10,0	6,0	4,0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	3	2	3	1	1				
	maximum	6	2	3	1	1				
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	2	2				
	maximum	2	2	2	2	2				
	Hauteur minimum (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0				
	maximum (m)	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5				
	Largeur minimale sur rue (m)	6,0	7,0	6,0	7,0	6,0				
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8				
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X	X	X	X			
		Paragraphe 4.1.2.1	X							
		Paragraphe 4.1.2.2	X							



(5970)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**LE LUNDI 3 DÉCEMBRE 2001**

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 novembre 2001, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3371 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 3 décembre 2001** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3371 est intitulé « **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones H-701-6 et H-701-7 – modification des usages dans les zones H-723 et H-724** »

Description :

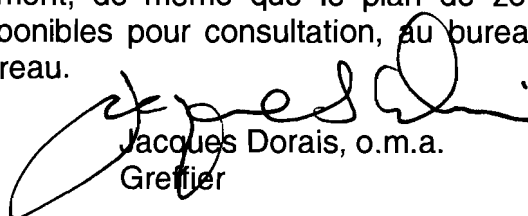
- ajouter dans les zones H-723 et H-724 l'habitation unifamiliale isolée;
- scinder la zone H-701-2 de part et d'autre de la rue des Lazurites pour prévoir du côté est l'ajout de l'habitation unifamiliale et prévoir également du côté ouest l'ajout de l'habitation unifamiliale jumelée de deux étages;
- dans les zones H-723, H-724 et dans la partie de la zone H-701-2 modifiée, retirer les usages incompatibles avec l'habitation unifamiliale.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE ce projet de règlement, de même que le plan de zonage concerné par l'amendement, sont disponibles pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 25 novembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5981)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3371** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 décembre 2001 sur le projet de règlement **P1-3371** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - création des zones H-701-6 et H-701-7 – modification des usages dans les zones H-723 et H-724**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3371**.

L'objet du projet de règlement :

- prévoir dans les zones H-723 et H-724, les usages groupe habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë) et le groupe habitation II (bifamiliale isolée) ;
- scinder la zone H-701-2 de part et d'autre de la rue des Lazurites pour prévoir, du côté est la zone H-701-7 autorisant les usages groupe habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë), le groupe habitation II (bifamiliale isolée) et le groupe habitation III (trifamiliale isolée) ;
- prévoir, du côté ouest la zone H-701-6 autorisant les usages groupe habitation I (unifamiliale isolée, jumelée et contiguë), le groupe habitation II (bifamiliale isolée) et le groupe habitation III (trifamiliale isolée).

Le second projet de règlement P2-3371 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ci-après et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones mentionnées nommément.

2. Description des zones

La zone H-723 est localisée du côté nord de la rue du Corindon projetée et à l'est de la rue des Graphites projetée.

La zone H-724 est localisée de part et d'autre de la rue des Lazurites projetée.

La zone H-701-6 est localisée du côté ouest de la rue des Lazurites projetée et de part et d'autre de la rue du Rubis projetée.

La zone H-701-7 est localisée du côté est de la rue des Lazurites projetée et de part et d'autre de la rue du Rubis projetée.

Les zones contiguës P-737-1, H-692, H-701-1, H-701-4, H-701-5, H-721, H-722 et H-714 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard **le 17 décembre 2001**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. **Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, quelles sont les dispositions concernées par la demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

5. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide dans chacune des zones visées et des zones contiguës à ces dernières pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Que le projet de règlement P2-3371 incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 9 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5986)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 12 novembre 2001:

- 2001-3362** **Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification de l'article 3.7.3 – emplacement des aires de stationnement**
- 2001-3363** **Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 – modification à l'annexe du règlement 88-2053**
- 2001-3364** **Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification des usages dans les zones C-520-1 et C-520-2**
- 2001-3369** **Modification du règlement de lotissement 96-2922 – retrait d'un paragraphe à la section 4.5 – Cul-de-sac**

À la séance régulière du 3 décembre 2001:

- 2001-3372** **Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification du paragraphe 4.2.4.1 régissant la dimension d'une enseigne dans la zone C-844**

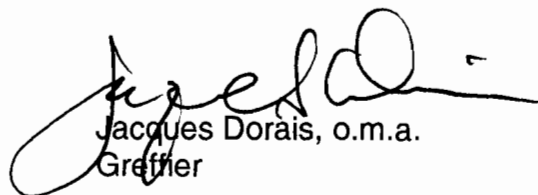
À la séance régulière du 17 décembre 2001:

- 2001-3370** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-742-1 et modification du nombre minimum d'étages**
- 2001-3371** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones H-701-6 et H-701-7 – modification des usages dans les zones H-723 et H-724**
- 2001-3373** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones C-253-1, C-253-2 et C-253-3**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 18 décembre 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 18 décembre 2001.

Charlesbourg, ce 23 décembre 2001

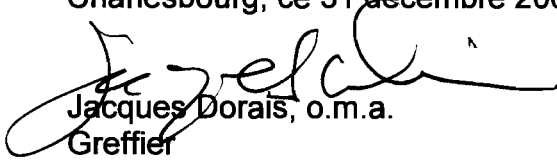

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics 5970, 5981 et 5986 annexés au règlement 2001-3371 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 25 novembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 9 décembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 23 décembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier